

Règlement sur la protection des arbres (R.P.A.)

Texte actuel

Projet

Base légale

Article premier - Le présent règlement est fondé sur l'article 5, lettre b, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).

Base légale et but du règlement

Article premier - Le présent règlement est fondé sur la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS).

Champ d'application

Art. 2. - Tout arbre de quinze centimètres de diamètre et plus, mesuré à un mètre du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives, situés sur le territoire communal, sont protégés.

Font exception les arbres fruitiers faisant partie d'un verger.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Le règlement communal a pour but :

- De préserver un patrimoine arboré de valeur.
- De garantir la biodiversité de la végétation et du paysage.
- De réaliser sur le long terme, notamment avec un plan de classement des arbres, un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la commune de Pully.

Inventaire

Art. 3. - La Municipalité dresse l'inventaire des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés. Elle le tient à jour.

Contenu du règlement

Art. 2. - Font partie intégrante du présent règlement :

- Le plan de classement des arbres de valeur localisés sur l'ensemble du territoire communal (y compris les Monts-de-Pully).
- Des fiches de référence pour chaque arbre et secteur localisés sur le plan de classement.

Autorisation d'abattage

Art. 4. - L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé fait l'objet d'une requête préalable adressée à la Municipalité. Cette requête, motivée, est accompagnée d'un plan de situation à l'échelle cadastrale indiquant l'emplacement de l'arbre à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application sont réalisées, ou lorsqu'un arbre rend insalubre un bâtiment.

Arborisation compensatoire

Art. 5. - Lorsque les circonstances le permettent, l'autorisation d'abattage peut être subordonnée, conformément à l'article 6 LPNMS, à l'obligation du bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire, déterminée d'entente avec la Municipalité dans chaque cas (nombre, essence, surface, fonction).

En règle générale, cette arborisation est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre ou l'arbuste à abattre. Cas échéant, elle peut être effectuée sur un fonds voisin, le propriétaire de ce fonds se substituant alors au bénéficiaire de l'autorisation.

L'emplacement de cette arborisation tiendra compte de sa croissance, eu égard notamment à la salubrité des bâtiments.

Champ d'application

Art. 3. - Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.

Sont protégés :

- Tous les arbres repérés sur le plan de classement.
- Tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm.

Le diamètre se mesure à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière sont réservées.

Autorisation d'abattage

Art. 4. - L'abattage des arbres protégés selon le plan de classement ou selon le règlement nécessite une autorisation formelle de la Municipalité.

Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :

- Un élagage ou un écimage important selon les normes professionnelles de l'USSP.
- Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des racines ou d'une autre partie de l'arbre.
- Une destruction ou mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé.

Taxe de reboisement

Art. 6. - Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, la Municipalité peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation le paiement d'une taxe de reboisement, compte tenu des circonstances motivant l'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité dans chaque cas en fonction du coût d'un reboisement conforme aux exigences de l'article 5 ci-dessus. Ce montant est de Fr. 50.- au minimum, et de Fr. 500.- au maximum par arbre abattu, et de Fr. 20.- au minimum et Fr. 200.- au maximum par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe est affecté aux opérations de boisement effectuées par la Commune, à l'exception des boisements à caractère forestier.

Écimage

Art. 7. - L'écimage des arbres ou arbustes protégés fait l'objet d'une requête préalable adressée à la Municipalité s'il doit apporter une importante diminution de leur hauteur ou de leur surface.

Cette requête, motivée, est accompagnée d'un plan de situation à l'échelle cadastrale indiquant l'emplacement de l'arbre à écimer.

Procédure

Art. 5. – La demande d'abattage est adressée à la Municipalité, motivée et signée par le propriétaire. Elle est accompagnée d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'arbre à abattre.

La demande est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.

Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés selon le règlement

Art. 6. - La Municipalité autorise l'abattage des arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lorsque les conditions de l'article 6 LPNMS et 15 RPNMS sont remplies.

Critères d'autorisation d'abattage des arbres classés

Art. 7. - En principe, les arbres classés ne peuvent être abattus. Vu l'intérêt particulier de ceux-ci, la Municipalité tient compte de leur valeur historique, botanique et paysagère lorsqu'elle examine les conditions d'abattage définies à l'article 6.

Dans tous les cas, les possibilités d'effectuer une taille, un écimage ou d'appliquer des procédés techniques particuliers seront examinées en lieu et place de l'abattage.

Classement **Art. 8.** - La Municipalité peut en tout temps, sur son initiative ou sur requête d'un propriétaire, demander l'ouverture d'une procédure en vue du classement d'un arbre ou arbuste protégé au sens du présent règlement ou de tout autre arbre, ce conformément à la LPNMS.

Elle tient à jour le registre de ce classement.

Recours **Art. 9.** - Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement, est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat.

Le recours s'exerce dans les dix jours qui suivent la communication de la décision municipale, en conformité des dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA).

Contraventions **Art. 10.** - Conformément à la LPNMS, tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende.

Entrée en vigueur **Art. 11.** - Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Arborisation compensatoire **Art. 8.** - Conformément aux articles 6 LPNMS et 16 RPNMS, l'autorisation d'abattage est en principe assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une arborisation compensatoire dans l'année suivant l'abattage. Celle-ci sera déterminée d'entente avec la Municipalité en tenant compte de l'essence de l'arbre abattu, de sa fonction, de la surface occupée, etc. L'exécution en sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être réalisée sur un fonds voisin, le propriétaire de ce fonds se substituant alors au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres protégés au sens de l'article 3 du présent règlement sont abattus sans autorisation, la Municipalité, peut exiger une plantation compensatoire, nonobstant les sanctions prévues à l'article 10.

Taxe compensatoire **Art. 9.** - Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe. Le produit de cette taxe est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune.

Le montant de cette taxe est de Fr. 500.- au minimum. Il se calcule en fonction de l'espèce de l'arbre abattu, de sa dimension, de son état sanitaire et selon les barèmes fixés par l'USSP.

Recours

Art. 10. - Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Contraventions et sanctions

Art. 11. - Conformément aux articles 92 à 94 LPNMS, celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende

Entrée en vigueur

Art. 12. - Le présent règlement abroge le règlement sur la protection des arbres de la commune de Pully du 5 décembre 1975 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement

TABLE DES MATIERES

1. But et base légale
2. Contenu du règlement
3. Champ d'application
4. Autorisation d'abattage
5. Procédure
6. Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés par le règlement
7. Critères d'autorisation d'abattage des arbres classés
8. Arborisation compensatoire
9. Taxe compensatoire
10. Recours
11. Contraventions et sanctions
12. Entrée en vigueur